

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76032 ROUEN

ROUEN, le 19/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ZIGNAGO VETRO BROSSE

34 rue Théodule Gérin
76390 VIEUX ROUEN SUR BRESLE

Références : UDRD-2022-10-398-ET GM/ChH
Code AIOT : 0005801049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2022 dans l'établissement ZIGNAGO VETRO BROSSE implanté 34, rue Théodule Gérin 76390 VIEUX ROUEN SUR BRESLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans la cadre du programme pluriannuel de contrôle : une visite tous les 3 ans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZIGNAGO VETRO BROSSE ex VERRERIES BROSSE SAS
- 34, rue Théodule Gérin 76390 VIEUX ROUEN SUR BRESLE
- Code AIOT : 0005801049
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Oui

L'entreprise fabrique des contenants en verre pour l'industrie du luxe, principalement pour la parfumerie, pour des spiritueux, et pour la cosmétique. L'entreprise ex-Verrerie Brosse a rejoint le groupe Zignago Vetro, qui compte à présent 4 usines en Europe, dont une seule en France. Le site emploie environ 260 salariés, plus 80 intérimaires, et fonctionne 24/24h et 7/7j.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques

- Risque incendie
- Surveillance des eaux souterraines
- Gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositif de traitement des fumées	Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 3.2.1	/	Lettre de suite préfectorale- Demande n°1 & 2	2 mois
2	Aire de stockage des ferrailles	Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 5.1.3	/	Lettre de suite préfectorale- Demande n°3	2 mois
3	Stockage de palettes en bois	Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 7.1.2	/	Lettre de suite préfectorale Demande n°4	1 mois
4	Étiquetage des contenants mobiles	Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 7.4.2	/	Lettre de suite préfectorale Demande n°5	2 mois
5	Maintenance et tests périodiques des moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 7.5.2	/	Lettre de suite préfectorale- Demande n°6 Demande n°7	2 mois
7	Capacité de rétention des fours	Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 8.1	/	Lettre de suite préfectorale Demande n°8	1 mois
8	Autosurveillanc e des rejets dans l'air	Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 9.3.2	/	Lettre de suite préfectorale Demande n°9	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Poteau incendie zone oxygène	Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 7.5.4	/	Sans objet
9	Campagnes de suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 9.3.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que les mesures de rejets atmosphériques des dernières années soient conformes aux valeurs limites d'émission, l'exploitant doit améliorer son suivi desdits rejets : fiabiliser sa fréquence semestrielle de surveillance, formaliser ses procédures visant à maintenir en service l'épurateur des fumées, et évaluer les rejets liés aux arrêts de ce dernier.

Par ailleurs, l'exploitant dispose des moyens incendie qui lui sont prescrits, mais il doit s'assurer de

leur efficacité par des tests réguliers, en particulier sur les motopompes liées au bassin n°2. Enfin, la thématique des produits chimiques doit faire l'objet d'un programme d'actions correctives de la part de l'exploitant. Ce point pourra faire l'objet d'une prochaine visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an. Ces dépassements de valeurs limites devront faire l'objet de déclarations prévues à l'article R.512-69 du code de l'environnement. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité.
Constats : L'exploitant dispose d'une unité de traitement des fumées de fours par filtres à manche. Les arrêts de l'unité sont consignés (date, durée, motif). En 2021, l'unité a été arrêtée durant 400 heures en cumul. La majeure partie des arrêts est imputée à des alertes orage. L'exploitant explique qu'en cas d'alerte, il débranche l'épurateur préventivement et fait basculer l'alimentation du four électrique sur le groupe électrogène. En effet, en cas de micro-coupure lors d'un orage, l'unité de traitement s'arrête, ce qui entraîne la montée en pression du four et sa mise à l'arrêt automatique, rapidement, avec le risque que le verre se fige dedans. La puissance du groupe électrogène est insuffisante pour alimenter simultanément le four verrier et l'unité de traitement. L'achat d'un groupe complémentaire représenterait, selon l'exploitant, un investissement conséquent pour le site. Le dépassement des 250 heures/an prescrites par l'arrêté est dû, selon l'exploitant, à des oubli de remise en service de l'unité de traitement à la fin des alertes. Certains arrêts en 2021 ont duré 80 heures, lorsque l'alerte orage a débuté un vendredi soir, par exemple. Pourtant, l'arrêt de l'épurateur est consigné dans le cahier de quart du responsable du four, et reporté sur un affichage dans la cabine de supervision du four. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas pu fournir d'évaluation de la quantité de polluants émise durant les arrêts de l'unité de traitement. Il est à noter, toutefois, que sur les autres années consultées (2019, 2020), il y a eu moins de 250 heures d'arrêt de l'épurateur par an. En 2022, au jour de la visite, l'exploitant avait comptabilisé environ 180 heures d'arrêt de l'épurateur. Demande n°1 : L'exploitant doit disposer d'une organisation rigoureuse pour réduire les durées d'indisponibilité des systèmes de traitement des rejets atmosphériques. A ce titre, il formalisera une procédure écrite de gestion des alertes orage sur son site, visant à s'assurer, entre autres, du redémarrage rapide de l'épurateur de fumées à la fin de l'alerte. Une copie de cette procédure est transmise à l'inspection, sous 2 mois. Dans le même délai, il étudie la possibilité de recourir à une source d'alimentation électrique capable de secourir également, l'épurateur en période d'alerte d'orage. Demande n°2 : L'exploitant doit compléter son suivi des heures d'arrêt de l'épurateur par des évaluations des polluants émis durant ces arrêts. Il pourra se baser sur les mesures de rejets atmosphériques des fours faites en amont de l'épurateur, lors des contrôles d'autosurveillance. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection. L'évaluation de ces polluants pour l'année 2021 est transmise à l'inspection, sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale – Demandes n°1 et 2
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Aire de stockage des ferrailles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement (proposition) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
Constats : L'exploitant entrepose des déchets (ferraille, des pièces mécaniques, briques de réfractaire...) sur une grande zone au Sud du site, certains déchets sont graisseux. Il n'y a pas de couverture vis-à-vis de la pluie, et le sol ne semble pas étanche (type remblai). L'exploitant indique qu'il envisage de pérenniser cette zone de stockage de déchets.
Demande n°3 : L'exploitant doit se conformer à l'article 5.1.3 de son arrêté d'autorisation, sous 2 mois, soit en évacuant les déchets stockés au Sud du site, sous en les protégeant des eaux pluviales. S'il souhaite pérenniser ce stockage, il doit transmettre à l'inspection, dans les mêmes délais, un porter à connaissance explicitant l'aménagement prévu pour se prémunir des risques de pollution lié à cette activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale- Demande n°3
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Stockage de palettes en bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie [...] Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
Constats : L'exploitant entrepose des palettes de bois (plusieurs dizaines de m ³) au Nord de son site, en limite de propriété, et à moins de 10m des premières habitations.
Demande n°4 : L'exploitant doit déplacer son stock de palette pour l'éloigner à au moins 10m des riverains, sous 1 mois et garantir l'application de cette mesure dans le temps en matérialisant les zones dédiées à ce type de stockage (marquage au sol, affichage, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale- Demande n°4
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Étiquetage des contenants mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 7.4.2
Thème(s) : Produits chimiques, Réglementation CLP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'inspection a constaté la présence, dans un atelier, d'un IBC, plein, étiqueté "corrosif", sans rétention. L'exploitant a expliqué qu'il s'agissait d'un contenant récupéré et lavé qui contenait maintenant des eaux huileuses. L'exploitant a déclaré qu'il avait initié un programme de remise à niveau de l'usine sur la problématique des produits chimiques (répertorier, classer, afficher...). L'inspection prend acte de l'engagement de l'exploitant.
Demande n°5 : L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour mettre ses étiquetages de contenant en conformité avec la réglementation sur les produits chimiques et disposer des capacités de rétentions adéquates. Il doit transmettre son inventaire des produits présents sur site, tel que défini à l'article 7.1.1 de son arrêté, sous 2 mois. Le contenant vu lors de la visite doit être mis sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale- Demande n°5
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Maintenance et tests périodiques des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Sur demande de l'inspection, l'exploitant a déclaré que les motopompes alimentant les 3 poteaux incendie situés au Sud du site, reliés au bassin incendie n°2, n'étaient pas testées régulièrement. Des tests étaient réalisés "il y a plusieurs années", mais ont été stoppés car les flexibles utilisés lors des tests s'usaient prématurément, et le démarrage des motopompes entraînait le déclenchement de l'arrosage automatique sous les fours (pour figer le verre en cas de perte de confinement). L'inspection a consulté un extrait de la GMAO (gestion de la maintenance du site) de l'exploitant, relatif aux actions à prendre suivant les conclusions du contrôle annuel des RIA, réalisé par un prestataire. La GMAO indique que les RIA n°4, 8 et 9 sont "à remplacer" depuis le contrôle du 29/06/2022. L'exploitant a précisé la nature du défaut, "fuite sur la boîte à eau", et ajouté que les RIA restaient fonctionnels malgré ces fuites. Demande n°6 : L'exploitant doit mettre en oeuvre une routine de test des motopompes, à une fréquence qu'il définira et pourra ajuster si besoin. Une copie de la procédure de test, faisant apparaître la fréquence et les résultats des tests, est transmise à l'inspection sous 2 mois. Demande n°7 : L'inspection recommande à l'exploitant de compléter sa GMAO avec un degré de priorité pour les actions qu'il y renseigne. Il doit confirmer à l'inspection le remplacement des RIA n°4, 8 et 9 sous 1 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale- Demande n°6 et 7
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Poteau incendie zone oxygène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société VERRERIES BROSSE respecte les prescriptions suivantes : a) disposer à minima d'un réseau « privé » d'eau sous pression, alimenté par une réserve d'eau d'un volume minimal de 440 m ³ , associé à des groupes de pompage correctement dimensionnés pour fournir, en simultané, un débit minimal de 180 m ³ /h pendant deux heures, à au moins 3 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés...
Constats : Le poteau incendie interne situé à proximité du réservoir d'oxygène, au Nord du site, est peu visible (peinture passée, pas de panneaux ou de référence). Un rafraîchissement et une meilleure indication lui permettraient d'être mieux détecté par les services de secours en cas d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Capacité de rétention des fours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Verre en fusion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque four possède une fosse susceptible de recevoir l'intégralité du verre en fusion qui s'échapperait d'une fissure du réfractaire de four.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de donner le volume de rétention disponible sous les fours verriers. Demande n°8 : Il doit transmettre à l'inspection une justification du volume des rétentions sous les fours, et de leur adéquation au volume de verre dans ces fours, sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale- Demande n°8
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Autosurveillance des rejets dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 9.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chacun des points de prélèvement mentionnés ci-avant, l'exploitant effectue la surveillance minimale suivante : - Point de prélèvement n°1 (Sortie filtre à manche) Fréquence minimale de contrôle par un par un organisme agréé (hors paramètre de production) Semestrielle (Débit, O2, Poussières, SO2, NOx, HCl, HF, CO, Métaux)
Constats : L'exploitant a présenté, et transmis postérieurement à la visite, les résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques des 5/06/2020, 2/12/2020, 14/06/2021 et 8/04/2022. Tous les résultats sont conformes aux valeurs limites prescrites par l'article 3.2.1 de l'arrêté d'autorisation. La fréquence de contrôle semestrielle n'a pas été respectée en 2021. L'exploitant indique avoir eu des difficultés à obtenir des dates d'intervention de son prestataire de mesure ; une mesure devait avoir lieu en décembre 2021. L'inspection rappelle l'obligation de respecter la fréquence prescrite. L'exploitant est libre du choix de son prestataire de mesures, tant qu'il respecte les prescriptions de l'article 58-III de l'arrêté ministériel du 2/02/1998, notamment en matière d'agrément et/ certification. Par ailleurs, les résultats des mesures n'ont pas été transmis à l'inspection suivant les prescriptions de l'article 9.4.2 de l'arrêté d'autorisation. Demande n°9 : Les prochains résultats de mesures de rejets dans l'air doivent être transmis à l'inspection dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant. Ainsi, les résultats des mesures programmées en novembre sont attendus sous 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale -Demande n°9
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Campagnes de suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 9.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]une surveillance périodique minimale est effectuée au moins tous les six mois en périodes de hautes et basses eaux pour les eaux souterraines [...] Cette surveillance, réalisée au travers d'un minimum de 3 piézomètres (1 en amont hydraulique et 2 en aval), porte à minima sur les substances identifiées lors des diagnostics.
Constats : L'exploitant a procédé aux déclarations auprès de la DDTM pour l'installation des 3 piézomètres en août 2021. Ils ont été mis en place en avril 2022. L'exploitant a présenté les résultats de la première campagne de mesures, de juin 2022. La prochaine campagne est programmée en novembre 2022. L'inspection rappelle que, suivant les prescriptions de l'article 9.4.2 de son arrêté d'autorisation, les résultats des campagnes de mesures sur les eaux souterraines sont à transmettre, dans le mois qui suit la réception des résultats, sur l'outil GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet